



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13735
10 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 457 (1979) du 4 décembre 1979, et 461 (1979) du 31 décembre 1979,

Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

Ayant pris note des lettres datées du 13 novembre 1979 et du 1er décembre 1979, relatives aux griefs et aux vœux de l'Iran (S/13626 et S/13671 respectivement),

Ayant tenu compte de l'Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979, demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate, et sans aucune exception, de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran (S/13697) et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

Rappelant en outre la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis, la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de l'adoption par l'Assemblée générale, par consensus, le 17 décembre 1979, de la Convention contre la prise d'otages,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à cette fin, de respecter la décision du Conseil de sécurité,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Affirmant que la libération et le départ en sécurité du territoire iranien de tous ceux qui sont détenus en otages constituent une première étape essentielle en vue du règlement pacifique des questions à résoudre entre l'Iran et les Etats-Unis et les autres Etats membres de la communauté internationale,

Réaffirmant qu'une fois que les otages auront été libérés sains et saufs, les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique devraient prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle, et conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1980 (S/13730), établi en application des résolutions 457 (1979) du 4 décembre 1979 et 461 (1979) du 31 décembre 1979,

Ayant présent à l'esprit le fait que le maintien en détention des otages constitue une menace constante pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

1. Demande instamment, une fois de plus, au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;

2. Décide que, tant que les otages ne seront pas libérés et qu'ils n'auront pas quitté l'Iran en sécurité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher la vente ou la fourniture, par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires, de tous biens, de toutes marchandises ou de tous produits, à l'exception des denrées alimentaires, des médicaments et des fournitures à objet strictement médical, qu'ils proviennent ou non de leurs territoires, à des organes gouvernementaux iraniens en Iran ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou à toute autre personne ou tout autre organisme ou leur étant destinés aux fins de toute activité menée en Iran;

b) Empêcher l'expédition par navires, aéronefs, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestres immatriculés chez eux ou appartenant à leurs ressortissants ou affrétés par eux, ou le transport, sous contrôle douanier ou non, par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires, de tous les biens, de toutes les marchandises et de tous les produits visés à l'alinéa a), envoyés à des organes gouvernementaux iraniens ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou envoyés aux fins de toute activité menée en Iran;

c) S'abstenir de mettre à la disposition des autorités iraniennes ni d'aucune personne en Iran, ni d'aucune entreprise contrôlée par un organisme gouvernemental iranien aucun crédit ou prêt nouveau, ou de mettre à la disposition de telles personnes ou entreprises aucune nouvelle facilité de dépôt, ou d'autoriser des accroissements substantiels des dépôts existants en des monnaies autres que le dollar, ou d'accorder des modalités de paiement plus favorables que celles qui sont ordinairement appliquées dans les transactions commerciales internationales; et se comporter comme on le fait en affaires en exerçant tous droits en cas de non paiement à l'échéance, de sommes dues au titre de crédits ou de prêts courants et exiger de toutes personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qu'elles agissent de même;

d) Empêcher l'expédition depuis leurs territoires par des navires ou aéronefs immatriculés en Iran des produits et marchandises visés à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Réduire au minimum le personnel des missions diplomatiques iraniennes accréditées auprès d'eux;

f) Empêcher leurs ressortissants ou les sociétés qui se trouvent sur leurs territoires de passer de nouveaux contrats de services à l'appui de projets industriels en Iran autres que ceux qui concernent la prestation de soins médicaux;

g) Empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou organisme se trouvant sur leurs territoires de se livrer à toute activité permettant d'éluder ou ayant pour but d'éluder l'une des décisions énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

3. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront immédiatement effet aux décisions énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de celle-ci;

4. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer ces décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte;

5. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

6. Demande à tous les autres organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à leurs membres à se conformer dans leurs relations avec l'Iran aux dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux auxquels incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

8. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er février 1980 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1er mars 1980 au plus tard.

